

CONVENTION

Entre : l'Association African Solidarité (en abrégé A.A.S), sise à Ouagadougou Burkina Faso, représentée par son Président Issoufou TIENDREBEOGO, d'une part,

et l'Association African Solidarité France (en abrégé A.A.S.F.) sise à Bordeaux France, représentée par son Président Alain Babillot, d'autre part,

il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'objectif commun des deux associations est de soutenir les personnes atteintes du VIH/SIDA et leurs familles, ainsi que les orphelins et enfants vulnérables du fait de l'infection à VIH/sida au Burkina – Faso.

Article 2 :

L'Association African Solidarité France a été créée pour relayer, au niveau de la France et éventuellement d'autres pays européens, l'action de AAS très efficacement engagée depuis plus de 10 ans dans les différents aspects de la lutes contre le sida au Burkina Faso.

AASF contribuera au renforcement de cette action en particulier par la collecte des fonds et des moyens matériels pour soutenir les actions de AAS.

Par ailleurs, elle fera connaître les réalisations et les besoins de l'AAS en France et dans d'autres pays européens.

Article 3 :

Le programme d'actions annuel de AASF sera élaboré en commun accord par les bureaux des deux associations. Ce programme pourra connaître d'éventuelles modifications au cours de l'année en fonction de l'évolution des besoins.

Article 4 :

L'ensemble des revenus de AASF sera exclusivement reversé à AAS ou à des personnes désignées par le président de AAS, déduction faite des frais de fonctionnement. Le Président de AAS peut par ailleurs décider que des revenus soient utilisés pour l'achat de biens matériels au profit de AAS.

Article 5 :

Il est proposé que Mademoiselle KIENOU Clarisse, membre du bureau exécutif et secrétaire adjointe aux relations publiques de AAS, soit la Vice Présidente de AASF. A ce titre elle est membre du Bureau de l'AASF, et remplacera le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 :

M. Adama Kompaoré de AAS est désigné comme correspondant du Secrétaire général de AASF. A ce titre, il est chargé d'informer en particulier sur les besoins prioritaires de AAS à satisfaire. Il accusera réception des envois, informera régulièrement AASF sur l'évolution de AAS et sur les OEV. Il informera régulièrement AASF des noms des personnes qui se rendent en France.

Article 7

AASF sera associée à toutes demandes de fonds auprès du public résident en France ; elle figurera sur les prospectus et plaquettes, participera aux manifestations sur le territoire français (Solydays etc...). Elle apportera son concours pour élaborer et tenir les stands et récolter les fonds au même titre que AAS.

Article 8 :

Les échanges de courriers ou courriels entre les membres des deux associations devront être adressés en copie aux deux présidents.

Article 9

La présente convention a été entérinée par le bureau exécutif de AAS. Le président de AASF devra la faire entériner par l'Assemblée Générale de AASF du 07 octobre 2005.

Fait à Ouagadougou, le 24 septembre 2005

Pour AAS

Le Président

Issoufou TIENDREBEOGO

Pour AASF

Le Président

Alain BABILLOT